

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA  
LOI SUR LES CONTRATS INEXÉCUTABLES**  
L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-12

*(Mise à jour le : 8 mai 2014)*

**MODIFIÉE PAR :**

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 15  
art. 15 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1<sup>er</sup> avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1<sup>er</sup> avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire  
Division des affaires législatives  
Ministère de la Justice  
Gouvernement du Nunavut  
C.P. 1000, succursale 550  
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305  
Télec. : (867) 975-6189  
Courriel : [Territorial.Printer@gov.nu.ca](mailto:Territorial.Printer@gov.nu.ca)

## GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

### *Divers*

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1<sup>er</sup> avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. ( <i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000.</i> )

### *Citation des lois*

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . ( <i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i> )
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

## TABLE DES MATIÈRES

Définitions	1	
Application	2	(1)
Exceptions		(2)
Sommes payées avant la libération	3	(1)
Sommes payables avant la libération		(2)
Frais	4	(1)
Calcul des frais		(2)
Avantages	5	(1)
Obligations assumées		(2)
Assurance	6	
Dispositions spéciales	7	
Élément du contrat considéré comme contrat distinct	8	

## LOI SUR LES CONTRATS INEXÉCUTABLES

### Définitions

**1.** Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« contrat » Y est assimilé le contrat auquel la Couronne ou le gouvernement du Nunavut est partie. (*contract*)

« libéré » Déchargé de toute exécution ultérieure d'un contrat. (*discharged*)

« tribunal » Le tribunal ou l'arbitre saisi d'une question qu'il doit trancher. (*court*)

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 15(2).

### Application

**2.** (1) La présente loi s'applique à tout contrat régi par le droit du Nunavut, lorsque les parties sont libérées parce que son exécution est devenue impossible ou qu'il est devenu autrement inexécutable.

### Exceptions

(2) La présente loi ne s'applique pas :

- a) à une charte-partie ou à un contrat de transport de marchandises par mer, à l'exclusion d'une charte-partie à temps ou à coque nue;
- b) à un contrat d'assurance;
- c) à un contrat de vente de marchandises déterminées, lorsque celles-ci :
  - (i) ou bien ont péri sans que le vendeur en ait eu connaissance au moment de la conclusion du contrat,
  - (ii) ou bien, sans qu'il y ait eu faute de la part du vendeur ou de l'acheteur, elles périssent avant que le risque soit passé à la charge de l'acheteur.

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 15(3).

### Sommes payées avant la libération

**3.** (1) Les sommes payées à une partie en exécution d'un contrat avant que les parties aient été libérées sont recouvrables de cette dernière comme s'il s'agissait de sommes qu'elle aurait reçues pour l'usage de l'autre partie.

### Sommes payables avant la libération

(2) Les sommes payables à une partie en exécution d'un contrat avant que les parties aient été libérées cessent d'être payables.

### Frais

**4.** (1) Si, avant que les parties aient été libérées, la partie à laquelle les sommes ont été payées ou sont dues a supporté des frais relativement à l'exécution du contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, l'autoriser à conserver ou à recouvrer tout ou partie de ces sommes sans pouvoir dépasser le montant des frais.

### Calcul des frais

(2) En évaluant le montant des frais mentionnés au paragraphe (1), le tribunal peut y inclure tout montant qui lui semble raisonnable pour couvrir les frais généraux ainsi que tout travail effectué ou tout service rendu personnellement par la partie qui a supporté les frais.

### Avantages

**5.** (1) Si l'une des parties, avant qu'elles aient été libérées, a obtenu un avantage autre qu'un paiement en argent par suite de tout acte accompli dans le cadre de l'exécution du contrat par un tiers, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, autoriser ce dernier à recouvrer de la partie qui en a bénéficié tout ou partie de la valeur de l'avantage.

### Obligations assumées

(2) Lorsqu'une partie a assumé une obligation aux termes du contrat en contrepartie de l'octroi d'un avantage par une autre partie contractante à un tiers, que ce dernier soit ou non partie au contrat, le tribunal peut, s'il l'estime équitable eu égard à toutes les circonstances, considérer aux fins du paragraphe (1) l'avantage attribué comme un avantage obtenu par la partie qui a assumé l'obligation.

### Assurance

**6.** Pour déterminer si une partie doit recouvrer ou conserver une somme en application de la présente loi, le tribunal ne doit pas tenir compte des sommes qui, en raison des circonstances qui ont rendu le contrat inexécutable, deviennent dues à celle-ci aux termes d'un contrat d'assurance, sauf si l'obligation d'assurance avait été imposée par une clause expresse du contrat inexécutable ou sous le régime d'un texte législatif.

### Dispositions spéciales

**7.** Lorsqu'un contrat contient une disposition qui est destinée à produire ses effets dans des circonstances qui le rendent ou qui, en l'absence de cette disposition, le rendraient inexécutable, le tribunal donne effet, que ces circonstances surviennent ou non :

- a) à la disposition;
  - b) à la présente loi, mais uniquement dans la mesure où il l'estime compatible avec la disposition.
- L.Nun. 2011, ch. 10, art. 15(4).

### Élément du contrat considéré comme contrat distinct

**8.** Lorsqu'il lui apparaît qu'un élément du contrat peut être séparé du reste du contrat du fait qu'il a été intégralement exécuté avant la libération des parties ou qu'il a été intégralement exécuté, sauf pour ce qui est du paiement, relativement à cet élément, des sommes dont le montant est ou peut être déterminé aux termes du contrat, le tribunal considère cet élément du contrat comme un contrat distinct non frappé d'inexécutabilité et n'applique la présente loi qu'au reste du contrat.

---

PUBLIÉ PAR  
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT  
©2014

---